

**Arrêté municipal temporaire n° 2023.212**

**Objet : Règlementation relatif au risque de feux de forêts de niveau très sévère**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

**Vu** le Code Forestier, notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup> et les articles L 131-6, R 131-4 et R 163-2 ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1, L2215-1 et L2215-3  
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 362-1 ;  
**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations  
**Vu** l'Arrêté Préfectoral du 15 juin 2023 n° 23-2023-06-15-00001 portant restriction des usages dans les espaces boisés de la Drôme.  
**Vu** la demande du Préfet de la Drôme relatif au risque de feux de forêts de niveau très sévère pour les zones 26-1, 26-2, 26-4 et 26-5

**Considérant** qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt ;  
**Considérant** la situation de sécheresse particulièrement préoccupante et les risques importants de départs de feux et de propagation aux massifs forestiers de la commune de NYONS dans la zone 26-5.

**Considérant** par voie de conséquence qu'il est nécessaire de limiter au maximum la fréquentation humaine de ces zones particulièrement vulnérables.

**Arrêtons**

**Article 1 :**

**Jusqu'à de nouvel ordre**, Monsieur le Préfet de la Drôme a émis une prévision de risque de feux de forêts au niveau très sévère pour la zone concernant les zones 26-1, 26-2, 26-4 et 26-5, notamment pour la commune de NYONS faisant partie de la zone 26-5.

**Article 2 :**

**Les mesures applicables sont les suivantes**

- L'accès et la circulation des personnes (piétons, vélos, cavaliers, etc) dans les massifs forestiers sont interdits
- La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont interdits sur l'ensemble des massifs forestiers de la zone.
- 

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnels chargés d'une mission publique.

**Article 4 :**

Les services municipaux installeront des barrières interdisant l'accès sur les chemins communaux desservant le col de LACROIX et GARDE GROSSE ; et le col du PONTIAS et de la montagne de VAUX, après les dernières habitations

Les utilisateurs des massifs forestiers concernés par cette mesure seront informés de la présente décision par tous les moyens de communication à disposition de la ville de Nyons.

**Article 5 :**

**Le présent arrêté prend effet le jeudi 24 Août 2023 pour une durée indéterminée**

**Article 6 :**

**Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,
- Monsieur le Président de la CCBDP,
- Monsieur les Maires de Châteauneuf de Bordette, Venterol, Mirabel aux Baronnies, Piégon et Aubres.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nyons
- Madame la Cheffe de service de la Police Municipale de Nyons,
- Monsieur le responsable de l'UT et de l'ONF,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours de Nyons,
- Monsieur le Président de l'Office du Tourisme des Baronnies en Drôme Provençale
- Madame la Présidente du PNR des Baronnies Provençales,
- Monsieur le Président de l'ACCA.

Fait à Nyons, le 24 août 2023,  
Pour copie conforme  
Le Maire,  
Pierre COMBES



Pour le Maire empêché  
le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Thierry DAYRE